

VD_GERICHTE ZQ17.013903 vom 13. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.013903

FR: VD_GERICHTE ZQ17.013903 du 13 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.013903 del 13 luglio 2018

Erwägungen

E. 6

Il est donc établi que l'assurée a reçu ses formulaires IPA dès son inscription à l'assurance-chômage, mais que dès le mois de mars 2014, elle ne les a plus renvoyés, abstraction faite du mois de septembre 2014 (faisant suite à une demande de l'Agence). Reste donc à examiner si l'administration a manqué à son devoir d'information. a) Il sied tout d'abord de rappeler que le formulaire IPA est conçu de telle manière que la personne assurée doit apposer sa signature avec l'indication du lieu et de la date juste en-dessous de l'avertissement suivant: « La caisse ne pourra effectuer aucun versement, si le formulaire n'est pas dûment complété ou que des annexes manquent. Le droit aux prestations de l'assurance expire, si personne ne l'a fait valoir au cours de trois mois qui suivent la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Toute indication fausse ou incomplète peut entraîner un retrait des prestations

- 15 - et une plainte pénale. Les prestations indûment touchées devront être remboursées ». On relèvera également que la conseillère ORP a, lors de l'entretien du 30 septembre 2013 (cf. p-v d'entretien du 30 septembre 2013), donné à l'assurée des explications pour la constitution du dossier de la Caisse et sur l'IPA, ainsi que des informations sur les droits, devoirs et sanctions. Il ne ressort nullement des procès-verbaux d'entretien que l'assurée aurait informé la conseillère ORP qu'elle ne renvoyait pas les formulaires IPA et/ou questionné sur les conséquences de cette omission. La recourante ne saurait dès lors se prévaloir d'une violation du devoir de conseil de la part de sa conseillère ORP. La situation n'est donc pas comparable à celle ressortant de l'arrêt 8C_320/2010, la question de la non remise des formulaires IPA n'ayant pas été abordée. En tout état de cause, le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA n'implique pas que celui-ci donne à titre préventif des informations dont on peut admettre qu'elles sont connues de manière générale (TF 9C_894/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2, in RSAS 2009 p. 132). La conseillère ORP n'avait donc aucune raison d'interpeller l'assurée au sujet des formulaires IPA lors des entretiens de suivi. On ne saurait par ailleurs suivre les déclarations de la recourante lorsqu'elle affirme qu'à la fin août 2013, l'Agence lui aurait dit qu'il n'était pas nécessaire de compléter le formulaire IPA dès lors que le droit n'était pas ouvert (cf. courrier du 29 avril 2016 à l'Agence). Il sied en effet de constater que la première décision de l'Agence refusant le droit à l'indemnité de chômage de l'intéressée dès le 1er septembre 2013 est postérieure au renseignement allégué, puisqu'elle date du 4 octobre 2013 et qu'elle comportait en outre la mention que « L'opposant-e est rendu-e attentif/attentive au fait qu'il-elle doit continuer durant toute la procédure, à produire le formulaire « Indications de la personne assurée » dans les trois mois qui suivent la fin du mois revendiqué, afin de conserver son droit à l'indemnité de chômage ». La recourante a pris connaissance de ces informations et a été consciente de ses obligations – cela est démontré par le fait qu'elle a

fourni ces documents dûment signés et en temps utile en tous les cas pour les périodes de contrôle des mois d'octobre, novembre et décembre 2013, ainsi que de janvier et février

- 16 - 2014 – et n'expose nullement en quoi les termes de ces indications, respectivement de ces avertissements ne lui auraient pas permis de comprendre les conséquences d'une inaction de sa part. La recourante a d'ailleurs, à juste titre, continué à remettre les formulaires IPA au-delà de la décision précitée. Par conséquent, ce n'est pas un défaut d'information qui explique son omission dès le mois de mars 2014. L'absence de remise de formulaire à son époux ne saurait être assimilée à un renseignement erroné quant à son propre cas et ainsi justifier son inaction. La recourante ne pouvait en effet pas raisonnablement penser que si elle manquait à ses obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage, cela resterait sans effet sur son droit aux prestations. En réagissant ainsi, elle s'est elle-même mise dans une situation contradictoire dont elle ne saurait, de bonne foi, en faire le reproche à la caisse de chômage sous prétexte d'une information défaillante. La Cour de céans considère dès lors que la recourante n'a pas été en mesure de prouver ou du moins n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un renseignement erroné, ce d'autant plus qu'elle a finalement remis le formulaire idoine à l'Agence durant six mois, soit jusqu'en février 2014. En tout état de cause, si l'assurée avait des interrogations sur les démarches à effectuer, il lui incombait de contacter la caisse de chômage. b) La société D. _____ ayant finalement été radiée en septembre 2014, les époux C.G. _____ ont, par courriel du 29 septembre 2014 à l'Agence, rappelé que depuis le 1er septembre 2013, ils étaient privés de revenus et devaient subvenir à leurs besoins par eux-mêmes. Ils ont ajouté qu'ils avaient rempli leurs obligations envers l'assurance- chômage durant tout ce laps de temps et ont posé les questions suivantes : «La prime de chômage peut-elle être perçue rétroactivement et sur quelles bases ma femme, toujours en recherche d'emploi, peut-elle être indemnisée ? ». L'Agence a, par courrier du 8 octobre 2014, exigé la production de documents indispensables au dossier de l'assurée, soit le formulaire IPA de septembre 2014 et a rappelé que le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période

- 17 - de contrôle à laquelle il se rapporte (remise du formulaire de la personne assurée). A la lecture du courrier du 8 octobre 2014, on peut penser que seul le formulaire IPA de septembre 2014 manquait à cette date pour compléter le dossier de l'intéressée, alors que cette dernière n'avait plus remis de formulaire IPA depuis mars 2014. Or, à partir du moment où l'Agence a expressément sollicité le formulaire IPA de septembre 2014, elle ne pouvait se limiter de manière générale à attirer l'attention de la recourante sur son obligation de remettre en temps utile les formulaires en question, ainsi que sur les conséquences d'une remise tardive, même si finalement son courrier du 8 octobre 2014 ne visait que l'examen d'une nouvelle demande d'indemnités déposée par l'assurée le 5 septembre 2014. Si on le lui avait demandé, la recourante - dont on peut admettre qu'elle se trouvait à ce moment-là dans l'erreur, en ce sens qu'elle pensait que toutes les pièces utiles à son dossier avaient été remises - aurait sans aucun doute transmis sans tarder à l'Agence ses formulaires IPA pour les mois précédents. Ses droits auraient pu ainsi être sauvegardés pour les mois de juillet et août 2014 – étant précisé que la date d'extinction du droit pour le mois de juillet 2014 était le 31 octobre 2014 –, raison pour laquelle il convient pour les mois précités de faire abstraction du délai de péremption de l'art. 20 al. 3 LACI. Toutefois, pour les mois précédents (soit de mars à juin 2014), le délai de péremption prévu à l'art. 20 al. 3 LACI reste applicable (cf. consid. 6a). c) Enfin, en raison des mentions figurant dans le

courrier du 8 octobre 2014 et la décision du 15 octobre 2014, la Cour de céans considère que l'Agence a expressément attiré l'attention de l'assurée, respectivement de l' «opposante » sur son obligation de continuer dès octobre 2014 à déposer ses formulaires IPA tant que son droit à l'indemnité n'était pas définitivement établi. L'assurée s'est d'ailleurs opposée le 3 novembre 2014 à la décision du 15 octobre 2014. Au surplus, en cas de doute, il appartenait à l'assurée de se renseigner auprès de la caisse de chômage, soit l'autorité compétente s'agissant des formulaires IPA, ce qu'elle n'a pas fait. Ainsi, l'autorité n'a pas failli à son devoir de

- 18 - renseignement s'agissant de l'obligation de continuer à remettre les formulaires IPA et des conséquences en cas d'omission. L'arrêt de la Cour de céans du 16 décembre 2015 (ACH 11/14 – 193/2015) ne permet pas d'apprécier le cas de manière différente, dès lors qu'il a été rendu postérieurement à la remise le 3 décembre 2015 par l'intéressée des formulaires IPA des mois d'octobre 2014 à novembre 2015 à l'Agence. d) Il résulte de ce qui précède que la recourante peut prétendre au versement d'indemnités journalières de l'assurance- chômage du 1er juillet au 31 août 2014. En revanche, l'intimée a nié à juste titre son droit à l'indemnisation pour la période du 1er mars au 30 juin 2014, ainsi que du 1er octobre 2014 au 31 août 2015.

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition attaquée réformée en ce sens que la recourante peut prétendre à l'indemnité de chômage pour les mois de juillet et août 2014, les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité de chômage étant réservées (abstraction faite du délai de péremption prévu à l'art. 20 al. 3 LACI). La décision sur opposition précitée est confirmée pour le surplus.

E. 8

a) La recourante, qui obtient très partiellement gain de cause avec le concours d'un mandataire, a droit à des dépens réduits, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, il se justifie d'allouer à la recourante une indemnité de dépens de 800 fr., mise à la charge de l'intimée, qui succombe en partie (art. 55 al. 2 LPA-VD). b) Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.